

# POUR LE TRAVAIL DE NUIT ET DU DIMANCHE DANS LES ENTREPRISES DE SERVICES AUX VOYAGEURS



Version juillet 2021

Entreprise	
Adresse	
Personne de contact	

Outre les dispositions relatives à l'occupation de travailleurs la nuit et le dimanche, les dispositions relatives aux heures d'ouverture des magasins sont également pertinentes pour la question de savoir si un magasin peut être exploité :

**Condition:** Les dispositions cantonales ou communales sur les heures d'ouverture des commerces doivent permettre aux entreprises de services aux voyageurs d'être ouvertes la nuit ou le dimanche (art. 71, let. c, de la loi sur le travail (LTr)).

**Exception:** Les services accessoires au sens de l'art. 39 de la loi fédérale sur les chemins de fer (LCdF)

Art. 39 LCdF:

- <sup>1</sup> L'entreprise ferroviaire qui gère l'infrastructure est autorisée à installer des entreprises accessoires à but commercial dans le périmètre des gares, pour autant que ces entreprises répondent aux besoins de la clientèle des chemins de fer.
- <sup>2</sup> L'entreprise ferroviaire qui assure le trafic est autorisée à installer dans les trains des entreprises accessoires à but commercial.
- <sup>3</sup> **Les services définis comme entreprises accessoires par les entreprises ferroviaires ne sont pas soumis aux dispositions cantonales et communales sur les heures d'ouverture et de fermeture.** En revanche, ils sont soumis aux dispositions de police en matière commerciale, sanitaire et économique de même qu'aux réglementations sur les rapports de travail déclarées obligatoires par les autorités compétentes.

## Contact

SECO | Conditions de travail

[info.ab@seco.admin.ch](mailto:info.ab@seco.admin.ch) | [www.seco.admin.ch](http://www.seco.admin.ch)

Toutes les conditions ci-après doivent être réunies (réponse par oui) afin que les en-treprises de services aux voyageurs puissent occuper des travailleurs la nuit jusqu'à 1 h du matin et le dimanche selon l'art. 26 de l'ordonnance 2 (OLT 2) relative à la loi sur le travail. Ces conditions découlent de l'art. 26, al. 2 et 4, OLT 2.

<p><b>1. Situation:</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- dans une gare ou un aéroport ou leur périmètre</li> <li>- dans un autre grand centre de transports publics (car postaux, bus, tramways, bateaux), c'est-à-dire dans une grande station de départ ou d'arrivée ou dans un point central d'intersection des transports publics</li> <li>- dans une localité frontalière fortement fréquentée par les voyageurs; le long de routes où le trafic frontalier a effectivement lieu</li> <li>- sur les aires des autoroutes</li> </ul>	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
<p><b>2. Marchandises et prestations répondant principalement aux besoins des voyageurs <sup>1</sup></b></p> <p>L'élément déterminant pour apprécier si un assortiment répond principalement aux besoins des voyageurs est l'impression générale que laisse l'en-treprise. Les critères suivants doivent être respectés :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- L'assortiment de marchandises répond à un besoin de base des voyageurs (nourriture, articles pour l'hygiène ou le voyage, produits de la presse, etc.)</li> <li>- Le magasin ne doit pas proposer un assortiment complet. L'objectif est d'évi-ter que les entreprises de service de voyage ne se transforment en com-merces spécialisés (marchands de vins, commerces de spiritueux, bouche-ries, etc.) ou en véritables supermarchés.</li> <li>- L'assortiment de prestations, s'il y en a, répond aux besoins des voyageurs (installations sanitaires, équipements de communication, bureaux de change, services d'information et de réservations pour des manifestations ou pour la location de véhicules, p. ex.).</li> </ul>	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
<p><b>3. Volumes ou quantités maniables</b>, qu'une seule personne peut transporter aisément (pas de meubles, de téléviseurs, etc.)</p>	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
<p><b>4. Vente simple et rapide</b> (achat «en passant»)</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Service rapide ou self-service sans autre conseil</li> </ul>	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
<p><b>5. Surface du magasin:</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- commerces d'alimentation : au max. 120 m<sup>2</sup></li> <li>- autres commerces proposant un service rapide ou un self-service sans autre conseil : au max. 50 à 70 m<sup>2</sup></li> </ul>	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
<p><b>6. Travailleurs actifs principalement dans le service à la clientèle.</b></p> <p>La plus grande partie du travail doit consister en service à la clientèle et plus précisément en la vente de produits ou de services. muss die Bedienung und damit den Verkauf der Produkte oder Dienstleistungen beinhalten.</p>	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non

<sup>1</sup> Les catégories de commerces suivantes ne sont en principe pas des entreprises de services aux voyageurs :

- magasins de vêtements et de chaussures
- magasins d'ordinateurs, galeries, commerces d'optique, magasins spécialisés dans la photographie, commerces de vins, etc.
- magasins de meubles